REQVESTE DES RELIGIEVSES de Port-Royal du Saint Sacrement.

SVPPLIENT humblement les Abbesse, Prieures & Religieuses du Saint Sacrement de Port-Royal, disant, qu'il n'y eut jamais d'affliction pareille à la leur, ni d'oppression plus étrange que celle qu'elles souffrent; qu'elle leur est d'autant plus sensible qu'elle vient de la part de celuy qui estoit le plus obligé de les proteger, qui avoit mesme declaré qu'il ne leur feroit point mal, mais qu'il ne pouvoit pas empescher que d'autres ne leur en fissent, & qui seroit sans doute demeuré dans cette disposition s'il n'avoit esté emporté par des impressions étrangeres. Les Suppliantes n'ont pas besoin de faire à la Cour vn long recit de leurs maux, ils sont connus de tout Paris, & peut-estre de toute la France; & elles ont au moins la consolation de sçavoir qu'ils ont attiré sur elles la compassion des plus insensibles. Mais si tout le monde les plaint, personne les assiste; & le credit de ceux qu'on sçait avoir depuis si long temps conjuré leur ruine, a répandu vne telle terreur dans les esprits mesmes de leurs proches, qu'ils n'osent élever leurs voix pour prendre leur defense, parce qu'ils craignent de s'exposer au ressentiment de ces hõmes impitoyables, qui se flatent tellement de leur puissance, qu'ils s'imaginent que tous les Tribunaux seront fermez aux Suppliantes, que personne n'osera recevoir leurs plaintes, & qu'elles se trouveront au mesme état que les premiers Chrétiens que tout le monde outrageoit impunément, parce qu'il n'y avoit pour eux ni Loix, ni Magistrats, à la protection desquels ils pussent avoir recours. Neanmoins les Suppliantes esperent qu'il n'en sera pas ainsi, & qu'elles trouveront dans la Iustice de la Cour vn azile à leur innocence si cruellement opprimée. Tout le monde sçait les violences qui furent exercées contr'elles le vingt-sixiéme jour d'Aoust dernier, lors que leur Monastere ayant esté tout d'vn coup investi par des troupes de gens armez, dont l'ordinaire employ est de prendre des voleurs & des scelerats, on en enleva avec scandale, comme on auroit peu faire des filles reconnuës publiquement pour estre de mauvaise vie, ladite Mere Abbesse & onze autres Religieuses, qui sont toutes d'une vertu & d'une pieté exemplaire sans aucune forme de Iustice, sans aucune sentence renduë, sans aucune requisition du Promoteur; sans mesmes faire aucun procés verbal, & sans avoir aucun égard à l'appel cõme d'abus, qu'elles interjetterent sur le champ d'une procedure si injuste & si violente. On chassa de leurs domestiques sans avoir aucun sujet de plainte contr'eux; & on introduisit ensuite dans leur Maison six Religieuses étrangeres & deux Tourieres pour le dehors, dont la plus expresse commission est de

tenir les Suppliantes dans la plus rigoureuse & la plus étroite captivité, à laquelle on auroit pû condamner des filles qui auroient esté legitimement convaincuës de vivre dãs le desordre. Pour faire cesser une vexation si inoüye, & encore plus pour trouver quelque soulagement à la misere extreme de celles qu'on a enlevées, les Suppliantes ont obtenu des Lettres en forme de relief d'appel comme d'abus le 10 Septembre, sur lesquelles elles ont fait intimer & assigner en la Cour, par exploict du 15 dudit mois, Messire Hardoüin de Perefix Archevesque de Paris, Maistre Chamillard Docteur de Sorbonne, qui s'est erigé contre leurs statuts en Superieur de leur Monastere; & la Mere Eugenie, aussi bien que les cinq autres Religieuses de la Visitation, qui exercent dans leur Maison une domination tyrannique, sans aucun pouvoir legitime.

Les Suppliantes esperent qu'aprés cela la Cour estant saisie de leur appel, au moins on n'oseroit plus leur faire de nouvelles violences. Mais comme rien n'est capable d'arrester la passion avec laquelle on a entrepris de les perdre, lorsqu'elles pensoient estre sous la protection de la Cour, dés l'apresdisnée du mesme jour 15 Septembre, l'appel ayant esté signifié le matin, ledit Seigneur Archevesque vint dans leur Monastere, & ordonna sans aucune forme de Iustice, selon qu'il a toûjours agy en cette affaire, que les Novices en sortiroient; ne leur en donnant point d'autre raison, sinon qu'elles n'auroient que de la peine en demeurant en la maison, de voir ce qu'on y alloit faire. Et le Mercredy 24 Septembre ledit Seigneur Archevesque vint dans leur Monastere, où d'abord il les voulut obliger de retracter la relation qu'elles ont dressée de ce qui se passa le 26 d'Aoust dans l'enlevement de leurs Meres & de leurs Sœurs. Mais n'y ayant pû reussir, parceque les Suppliantes luy soûtinrent qu'elles n'y avoient rien mis que ce qu'elles avoient veu & entendu : Ledit Seigneur Archevesque entreprit l'apresdisnée du mesme jour de déposer toutes les Officieres qui estoient restées aprés l'enlevement des principales, en declarant qu'il vouloit que toutes les charges fussent mises entre les mains de cinq ou six qu'il a gagnées, & desquelles il pretend maintenant se servir, pour opprimer toutes les autres, & pour ruiner entierement cette maison aussi bien dans le temporel que dans le spirituel. Ce qu'il fit executer en sa presence, quoiqu'il n'y ait rien de plus abusif que cette pretendue déposition & substitution desdites Officieres, parce que cela est directement contre leurs regles & leurs Cõstitutions, par lesquelles le droit d'établir ou de destituer des Officieres, appartient absolument à l'Abbesse qui avoit estably celles que ledit Seigneur Archevesque a déposées; & aussi contre le droit Canonique, puisqu'il n'est pas permis aux Superieurs des Monasteres de Religieuses, de déposer une personne d'une charge & en substituer une autre en la mesme charge que pour les cas declarez dans le droit, ou par lesdites Regles & Constitutions, & en observant les formes Iuridiques & Canoniques: De sorte que ledit Seigneur Archevesque n'a pû faire ce qu'il a fait en cette rencontre, qu'à dessein d'usurper un droit & de prendre une autorité en leur Maison qui ne luy appartient point, de détruire leurdite Maison, de renverser leurs Regles

& leurs Constitutions, d'introduire une nouvelle Regle, & d'empescher les Suppliantes d'avoir recours à la Iustice, & de poursuivre l'action qu'elles ont intentée, & qu'elles sont encore obligées d'intenter à l'encontre dud. Seigr Archevesque, pour la conservation de leur Maison & de leurs droits. Et ce dessein dudit Seigneur Archevesque est d'autant plus visible & manifeste, qu'il a refusé aux Suppliantes de leur donner en toutes rencontres, & recemment en la deposition & substitution desdites Officieres, acte de toutes les oppositions & protestations de nullité qu'elles ont formées à l'encontre de ces procedures, & mesmes de l'appel qu'elles en ont interjetté; & qu'on leur a aussi refusé la faculté qu'elles ont demandée de prendre vn conseil sur leursdites affaires, & de leur donner vn Parloir, pour en communiquer seules avec des Avocats & autres personnes de conseil: Procedé d'autant plus injuste que jamais la faculté & liberté demandée par les Suppliantes ne s'est refusée à toutes les personnes qui ont des droits à poursuivre en Iustice, & principalement à des personnes de leur sexe & de leur condition, qui ont besoin plus que toutes les autres de quelque conseil, n'estant pas instruites des matieres de procedures de Iustice.

Vn autre sujet de plainte qu'ont encore les Suppliantes est, que le mesme jour 24 Septembre ayant representé audit Seigneur Archevesque, qu'il estoit contre tout droit divin & humain que ledit sieur Chamillard estant leur partie, elles n'eussent point d'autres personnes pour se confesser que luy, ou ceux que luy mesme nommoit, & qui n'agissoient que dans son esprit, il ne leur a fait aucun droit sur vne si juste requeste. Ce qui est vn abus insoûtenable, qui va à rendre la Religion & le Sacrement de Penitence odieux, par cette étrange tyrannie qu'on exerce sur les ames, en reduisant des Religieuses, ou à ne se point confesser, ou à ne le pouvoir faire qu'au sieur Chamillard leur partie ou à d'autres qu'il choisit, & qui ne sont pas moins emportez que ledit sieur Chamillard, lequel dans les entretiens qu'il a faits à la Communauté, les a appellées Martyrs du Diable; & les a voulu faire passer pour des personnes qui sont hors l'Eglise; Et qui mesme ledit jour 24 Septembre leur a soûtenu devant ledit Seigneur Archevesque sur le sujet de leur appel, qu'elles imitoient en cela les heretiques, & qu'il n'y avoit que des heretiques qui eussent appellé comme elles font, ce qui est seditieux, contraire aux loix du Royaume, & injurieux à la Cour, qui ne recevroit point les appels comme d'abus en cas d'opposition, s'il n'y avoit que des heretiques qui fussent capables de les faire.

CE CONSIDERÉ, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir les Suppliantes, en adherant à leurs premieres appellations, appellantes comme d'abus de l'expulsion de leurs Novices, de la déposition des Officieres, & de la substitution d'autres à leurs Offices, & de ce qu'on ne leur veut donner pour Confesseur que leur partie, leur permettre de faire intimer sur ledit appel, tant ledit Seigneur Archevesque, les Sœurs Flavie, Dorothée, Euphrosine, Iacqueline, Philberte, Catherine Pelagie, & Isabelle des Anges, substituées par ledit Seigneur Archevesque en la place des anciennes Officieres, ledit sieur

Chamillard, que tous autres qu'il appartiendra, Ordonner que sur ledit appel les parties auront audience au premier jour d'aprés la Saint Martin; & cependant par maniere de provision, & sans prejudice du droit des parties au principal, faire defenses audit Seigneur Archevesque de rien attenter au prejudice dudit appel: Ordonner que les Officieres destituées par ledit Seigneur Archevesque continueront leurs charges: Defenses ausdites Sœurs Flavie, Dorothée, Euphrosine, Iacqueline, Philbette, Catherine Pelagie, & Isabelle des Anges, substituées en leur lieu, de faire aucun exercice & fonction desdites charges pendant ledit appel, jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné par la Cour: de leur permettre de choisir vn Conseil, & d'avoir quelque Parloir, où elles puissent avec liberté communiquer & consulter leursdites affaires, sans qu'aucunes desdites Religieuses de la Visitation, ou autres personnes seculieres ou regulieres de la part dudit Seigneur Archevesque puissent estre presentes: Et pour informer la Cour de l'estat des Suppliantes, tant de celles qui sont demeurées dans la Maison, que de celles qui ont esté enlevées, & qui sont detenuës dans d'autres Monasteres, que deux de Messieurs seront depputez pour se transporter audit Monastere de Port-Royal, & autres, pour en dresser procés verbal, & en faire leur rapport à la Cour: & vous ferez bien.

Monsieur LE CLERC DE COVRCELLES Rapporteur.

Soit monstré au Procureur general du Roy. Fait ce 7 Octobre mil six cens soixante-quatre.

